



Strasbourg, le 2 octobre 2002

CDL (2002) 116
fr. seul.

Avis no. 224 / 2002

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

LOI
RELATIVE A L'ORGANISATION
ET AU DÉROULEMENT DES RASSEMBLEMENTS
EN REPUBLIQUE DE MOLDOVA

N° 560-XIII DU 21 JUILLET 1995
- Modifiée -

Publiée dans le Journal Officiel (Monitorul Oficial)
de la République de Moldova
n° 61/683 du 2 novembre 1995

Titre I. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES RASSEMBLEMENTS

Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. Objectif de la loi

La présente loi régit les modalités d'exercice de la liberté des rassemblements, de l'organisation et du déroulement, conformément à la Constitution, des meetings, démonstrations, manifestations, processions et autres rassemblements des citoyens.

Article 3. Notion

Dans le sens de la présente loi, la définition de la notion de rassemblement est : meeting, démonstration, manifestation, procession, marche, grève organisée dans un lieu public, en dehors des entreprises économiques ou du lieu de travail, tout autre rassemblement des citoyens qui n'est pas indiqué à l'article 3 et dont le déroulement n'est pas réglementé par une autre loi.

Article 4. Rassemblements qui ne sont pas réglementés

(1) La présente loi ne régit pas les modalités d'organisation et de déroulement des rassemblements effectués par :

- a) les organes des autorités publiques ;
- b) les Eglises et autres organisations religieuses, enregistrées selon les modalités établies, sous forme d'offices divins dans des églises, maisons de prière, cimetières et autres lieux spécialement prévus à cet effet ;
- c) des partis, autres organisations sociales-politiques, syndicats, en conformité avec leurs statuts ou règlements respectifs, sous forme d'assemblées de leurs membres, dans des locaux qui leur appartiennent ou qu'ils détiennent en location ;
- d) l'administration des entreprises économiques ou leurs salariés, sur leurs propriétés ou locaux respectifs, ou bien dans des locaux qu'ils détiennent en location ou qui sont mis à leur disposition ;
- e) des sociétés commerciales, sous forme d'actions commerciales ou de divertissement dans des locaux spéciaux, si toutefois ces rassemblements ne troublent pas l'ordre public, les droits et libertés d'autrui ;
- f) des institutions et organisations, sous forme de compétitions sportives, concerts et autres actions culturelles dans des lieux et locaux spécialement prévus à cet effet ;

(2) Dans le but de maintenir l'ordre public lors de ces rassemblements, il peut y avoir recours, à base de contrat, aux services de police, d'autres organes et services similaires.

Article 5. Les organisateurs des rassemblements

Ont le droit d'organiser des rassemblements :

- a) les citoyens de la République de Moldova qui disposent de l'entière capacité d'exercice, à partir de l'âge de 18 ans ;
- b) les partis, autres organisations sociales-politiques, entreprises économiques, syndicats, Eglises et autres organisations religieuses, associations publiques enregistrées selon les modalités prescrites.

[Lettre b) complétée par la Loi n° 263-XIV du 24 décembre 1998].

Article 6. La déclaration des rassemblements

Les rassemblements ne peuvent se dérouler qu'après avoir été déclarés par les organisateurs aux mairies des villes (municipales) ou des villages (communales).

Article 7. Conditions des rassemblements

(1) Les rassemblements doivent se dérouler pacifiquement, sans aucune sorte d'armes, en assurant la protection des participants et de l'environnement, sans entrave à l'utilisation normale des voies publiques, de la circulation routière, du fonctionnement des entreprises économiques, sans dégénérer en actions de violence qui mettraient en danger l'ordre public, l'intégrité corporelle et la vie des personnes, leurs biens.

(2) Il est interdit aux cadres didactiques et aux autres personnes encadrées aux institutions scolaires d'entraîner les élèves au déroulement des rassemblements non-autorisés.

[2^{ème} alinéa introduit par la Loi 1312-XV du 26 juillet 2002]

Article 8. Suspension des rassemblements

Sont suspendus les rassemblements lors desquels sont constatées les actions suivantes :

- a) contestation ou diffamation de l'État et du peuple ;
- b) incitation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale ou religieuse ;
- c) incitation à la discrimination, séparatisme territorial, violence publique ;
- d) atteinte au régime constitutionnel.

Article 9. Lieux des rassemblements

(1) Les rassemblements peuvent se dérouler sur les places, rues, parcs, squares et autres lieux publics des municipalités, villes, communes, villages, ainsi que dans des locaux publics.

(2) N'est pas accepté le déroulement des rassemblements publics dans les locaux des autorités publiques, des autorités de l'administration publique locale, du parquet, des instances judiciaires, des entreprises économiques à caractère spécial de sécurité du travail ou gardées par l'armée.

(3) Sont interdits les rassemblements :

- a) à une distance inférieure à 50 mètres du siège du Parlement, de la résidence du Président de la République de Moldova, du siège du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême de Justice ;
- b) à une distance inférieure à 25 m du siège des organes de l'administration publique centrale de spécialité, des autorités de l'administration publique locale, des instances judiciaires, du parquet, des pénitentiaires et des unités de réhabilitation

sociale, des unités et objectifs militaires, gares, aéroports, hôpitaux, entreprises économiques dotées d'installations, outillages et autres machines présentant un risque élevé d'accident, institutions diplomatiques.

(4) Le libre accès aux sièges des organes et institutions énumérés à l'alinéa (3) est garanti.

(5) Les autorités de l'administration publique locale peuvent, selon le cas et avec l'accord des organisateurs des rassemblements, fixer des lieux ou des locaux permanents pour les rassemblements.

Article 10. Horaires des rassemblements

Les horaires des rassemblements sont fixés de commun accord par les organisateurs et par la mairie de la ville (municipalité), village (commune).

Article 11. Interdictions de participation aux rassemblements

- (1) Est interdite la participation aux rassemblements des personnes qui :
- a) sont armées (ou qui possèdent, de façon visible ou dissimulée, des armes de feu ou arme blanche, tout objet destiné à causer des lésions corporelles ou des dégâts matériels, ou qui, n'ayant pas cette destination, pourraient être utilisés à ces fins) ;
 - b) détiennent des substances explosives, inflammables ou radioactives, des substances toxiques irritantes, lacrymogènes ou neuro-paralytiques, ou tout autre objet ou produit censé être utilisé de façon violente ou pour perturber le rassemblement ; boissons alcoolisées ; sont masquées ou dissimulent leur visage d'une autre façon ;
 - c) troublent l'ordre public, empêchent intentionnellement le fonctionnement du transport en commun, mettent en danger la sécurité de la circulation ;
 - d) transgressent, par leur apparence ou d'une autre façon cynique, les normes de la morale.

[Lettre d) supprimée par la Loi n° 263-XIV du 24 décembre 1998].

- (2) (Exclus par la Loi n° 822-XV du 07 février 2002)

[L'alinéa (2) de l'art. 10 est déclaré non constitutionnel par la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 168 du 21 février 1996]

Chapitre II. LA DECLARATION PREALABLE DU RASSEMBLEMENT. DEROULEMENT ET INTERRUPTION DU RASSEMBLEMENT

Article 12. Déclaration préalable

(1) L'organisateur déposera auprès de la mairie, au plus tard 15 jours avant la date du rassemblement, une déclaration préalable, dont le modèle est présenté en annexe et fait partie intégrante de la présente loi.

- (2) La déclaration préalable doit indiquer :
- a) la désignation de l'organisateur du rassemblement, l'objectif du rassemblement ;
 - b) la date, heure du début et heure de clôture du rassemblement ;
 - c) le lieu du rassemblement, trajets d'accès et de retour ;
 - d) la forme de déroulement du rassemblement ;

- e) le nombre approximatif de participants ;
- f) les personnes qui assureront et répondront du bon déroulement du rassemblement ;
- g) les services que l'organisateur du rassemblement demande à la mairie.

(3) La mairie, si la situation l'exige, peut modifier, en accord avec l'organisateur du rassemblement, certains éléments de la déclaration préalable.

Article 13. Délais et modalités d'examen de la déclaration préalable

(1) La déclaration préalable est examinée par la mairie de la ville (municipalité), village (commune) au plus tard 5 jours avant la date du rassemblement.

(2) Le débat de la mairie porte, lors de l'examen de la déclaration préalable en séance ordinaire ou extraordinaire, sur la forme, horaires, lieu et autres conditions de déroulement du rassemblement et la décision prise sera adaptée à la situation.

(3) L'organisateur du rassemblement est en droit de participer à l'examen de la déclaration préalable et la mairie doit l'informer de la date et heure de l'examen.

(4) Si l'on constate, lors de l'examen de la déclaration préalable, qu'il existe des raisons qui ne permettent pas le déroulement du rassemblement dans la forme, horaires et lieux indiqués dans la déclaration préalable, des propositions relatives au déroulement sous une autre forme, horaires et lieu sont avancées et examinées uniquement avec la participation de l'organisateur du rassemblement et des facteurs de décision des services de police.

(5) Si la mairie n'a pas examiné la déclaration préalable ou l'a examinée en dépassant le délai prévu par l'alinéa (1), le rassemblement aura lieu dans les conditions mentionnées dans la déclaration préalable.

(6) La mairie peut interdire le rassemblement uniquement dans le cas où, ayant consulté l'organe de police et obtenu des indices incontestables, est persuadée que les dispositions des articles 6 et 7 seront transgressées lors du rassemblement et que les conséquences pour la société seront graves.

Article 14. Décision concernant la forme, horaires et lieu du rassemblement

(1) Après avoir examiné la déclaration préalable, la mairie émet une des décisions suivantes et la porte à la connaissance de l'organisateur du rassemblement :

- a) délivre l'autorisation du rassemblement ;
- b) refuse de délivrer une telle autorisation, conformément à l'article 12 alinéa (6).

(2) L'autorisation, dans laquelle est mentionnée la forme, le lieu et les horaires du déroulement du rassemblement (dorénavant : l'autorisation) ou la copie du refus de délivrer une telle autorisation, est remise à l'organisateur du rassemblement le jour même de la prise de la décision. L'autorisation, dont le modèle est établi par la mairie, indique les droits et les obligations de l'organisateur du rassemblement, sa responsabilité en cas de violation de la loi, ainsi que les mesures que la mairie et la police comptent prendre afin d'assurer le déroulement du rassemblement selon les précisions contenues dans la déclaration préalable.

Article 15. Décision concernant le refus de délivrer l'autorisation

(1) La décision concernant le refus de délivrer l'autorisation doit être motivée et présentée par écrit. Elle précise les raisons du refus de l'autorisation : liées aux horaires, au lieu ou à la forme, qui rendent inacceptable le déroulement du rassemblement ou bien d'autres raisons prévues par la présente loi.

(2) La décision concernant le refus de délivrer l'autorisation est communiquée à l'organisateur du rassemblement dans les 48 heures qui suivent son adoption.

[2^{ème} alinéa introduit par la Loi 1312-XV du 26 juillet 2002]

Article 16. Réclamations contre le refus de délivrer l'autorisation

(1) L'organisateur du rassemblement peut attaquer devant l'instance judiciaire le refus de l'autorisation.

(2) L'instance judiciaire examinera la requête dans un délai de 5 jours à compter de la date de son dépôt et elle décidera :

- a) de rejeter la requête ;
- b) de déclarer nulle la décision de la mairie et d'ordonner la délivrance de l'autorisation.

Article 17. Annulation de l'autorisation (Exclus par la Loi n° 822-XV du 07 février 2002)

(1) Dans le cas où, après la délivrance de l'autorisation, interviennent de nouveaux éléments, en vertu desquels le rassemblement ne peut se dérouler au moment, dans le lieu et sous la forme établis, la mairie décide d'annuler l'autorisation et d'en informer l'organisateur du rassemblement.

(2) La décision d'annulation de l'autorisation peut être attaquée devant l'instance judiciaire. L'instance examinera la réclamation et prendra une décision, conformément à l'article 15 alinéa (2).

[La Cour Constitutionnelle, par sa Décision n° 168 du 21 février 1996, considère l'article 16 non constitutionnel].

Article 18. La présence des facteurs de décision au rassemblement

Les facteurs de décision de la mairie, police et autres organes de droit, qui ont l'obligation de surveiller la légalité lors du déroulement du rassemblement, sont en droit d'y assister. En cas de violation des dispositions des articles 6 et 7, l'organisateur du rassemblement, à la demande de ces facteurs, ainsi que de son propre chef, est obligé d'interrompre le rassemblement.

Titre II. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Chapitre III. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT ET DES PARTICIPANTS

Article 19. Obligations de l'organisateur du rassemblement

L'organisateur du rassemblement est obligé :

- a) de respecter la présente loi et autres dispositions réglementaires relatives au même objet ;
- b) de désigner les personnes chargées de la direction et du bon déroulement du rassemblement ;
- c) de mettre en place, en collaboration avec les services de la police, un appareil propre du maintien de l'ordre, dont les membres porteront un signe distinctif ;
- d) de délimiter le lieu du rassemblement par des signes visibles et, si le rassemblement se déroule en déplacement, d'en délimiter le trajet ;
- e) de régler par avance, à base de devis, tous les services et aménagements demandés à la mairie pour le rassemblement ;
- f) d'établir et d'assurer le respect du trajet à l'aller et au retour lors du déroulement du rassemblement et de prendre les mesures nécessaires afin que les participants l'occupent avant l'heure d'ouverture du rassemblement et le quittent sans tarder après l'heure de clôture fixée ;
- g) d'assurer aux agents des organes de droit dans l'exercice de leurs fonctions l'accès libre au rassemblement ;
- h) d'interdire aux personnes mentionnées à l'article 10 lettre a) la participation au rassemblement (*rédaction de la Loi n° 822-XV du 07 février 2002*).

Article 20. Obligations des participants au rassemblement

Les participants au rassemblement sont obligés :

- a) de respecter la présente loi et autres dispositions réglementaires relatives au même objet ;
- b) de respecter les recommandations de l'organisateur du rassemblement, des facteurs de décision de la mairie ou de la police ;
- c) de s'abstenir de toutes actions qui empêcheraient le déroulement du rassemblement, de ne pas inciter à de telles actions par appels, tracts ou d'une toute autre façon ;
- d) de ne pas détenir, de façon visible ou dissimulée, les objets et substances mentionnés à l'article 10 lettre a) (*rédaction de la Loi n° 822-XV du 07 février 2002*) ;
- e) de quitter le rassemblement à la sommation de l'organisateur, des facteurs de décision de la mairie ou de la police.

Article 21. Responsabilités de l'organisateur du rassemblement et des participants

(1) L'organisateur du rassemblement et les participants qui transgressent les dispositions de la présente loi sont passibles de responsabilité administrative et pénale, selon les modalités prévues par la loi.

(2) Le refus volontaire des participants au rassemblement d'exécuter les exigences légitimes des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions, l'outrage proféré contre ces

derniers ainsi que les menaces ou l'application de la force contre eux sont punis conformément aux dispositions de la loi.

(3) Au cas où l'organisateur du rassemblement ou les participants n'exécutent pas en temps utile les exigences des facteurs de décision de la mairie ou de la police concernant l'interruption du rassemblement en cas de violation de la présente loi, la mairie saisit l'instance judiciaire territoriale et le Gouvernement saisit la Cour Suprême de Justice qui, dans un délai de 5 jours à compter de la date du dépôt de la requête, décide :

- a) l'acceptation de la requête et l'interruption du rassemblement ;
- b) le rejet de la requête.

Chapitre IV. LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES FACTEURS DE DECISION DE MAIRIE ET DE LA POLICE

Article 22. Obligations et responsabilités des facteurs de décision de la mairie

(1) Les facteurs de décision de la mairie sont obligés de créer les conditions nécessaires pour l'organisation et le déroulement des rassemblements légaux, d'assurer la sécurité de l'organisateur et des participants, ainsi que la protection des droits et libertés des autres personnes, la sécurité de l'État et de la société, l'ordre public, l'intégrité corporelle et morale des personnes.

(2) Les facteurs de décision qui empêchent l'organisation des rassemblements légitimes doivent répondre de leur acte conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 23. Obligations des mairies

Les mairies des villes (municipalités) et des villages (communes) sont obligées :

- a) de décider quant aux lieux du déroulement des rassemblements, conformément à l'article 8, et d'en informer la population ;
- b) d'assurer, contre paiement, les services et aménagements demandés par l'organisateur du rassemblement ;
- c) d'interdire la livraison de boissons alcoolisées sur les lieux du rassemblement ou à proximité, ou, selon le cas, dans toute la localité, pendant toute la durée du rassemblement ;
- d) de prendre toutes autres mesures dans le but d'assurer le caractère pacifique et civilisé du rassemblement ;
- e) de rembourser les frais réglés d'avance, conformément à l'article 18 lettre e), si le rassemblement a été interdit pour d'autres raisons que celles énumérées à l'article 7 et si l'interdiction n'est pas imputable à l'organisateur du rassemblement.

Article 24. Obligations des facteurs de décision des services de police

(1) Dans le but d'assurer la légalité et le caractère pacifique des rassemblements, les facteurs de décision de la police dans l'exercice de leurs fonctions procèdent conformément à la Loi relative aux services de police et à d'autres dispositions réglementaires.

(2) Au cas où les rassemblements perdraient leur caractère pacifique et civilisé, la police interviendra afin d'empêcher ou de neutraliser les actions qui troublent l'ordre public,

mettent en danger la vie et l'intégrité corporelle des citoyens, des agents des organes de droit ou menacent de détruire ou de dévaster des biens publics ou privés.

(3) Les facteurs de décision de la police dressent procès-verbal au sujet des troubles commis lors du rassemblement.

Article 25. Mesures préventives

Si les facteurs de décision de la police disposent d'informations fiables prouvant que certains participants au rassemblement portent des armes, objets ou substances susceptibles de mettre en danger la santé ou la vie d'autres personnes, ils en informent l'organisateur du rassemblement et décident d'effectuer, selon les modalités établies, le contrôle des personnes et des bagages sur le lieu du rassemblement.

Titre III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 26.

En attendant la création de la Cour Suprême de Justice, le Gouvernement saisira, dans les conditions mentionnées à l'article 20, le Tribunal Suprême.

Article 27.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Chisinau, le 21 juillet 1995
N° 560-XIII.

PRÉSIDENT DU PARLEMENT,
PETRU LUCINSCHI

Modèle

DECLARATION PREALABLE

N° _____

Date _____

Nom et raison sociale de l'organisateur du rassemblement
_____.

Mairie _____.

Monsieur le Maire,

Nous vous informons que nous souhaitons organiser un rassemblement sous forme de _____, qui aura lieu le _____, entre ____ h ____ et ____ h ____, dans la localité _____.-

Nombre approximatif de participants au rassemblement _____.

Trajets empruntés à l'aller au eu retour _____.

L'objectif du rassemblement est de manifester (approbation, adhésion, protestation) à l'égard de _____.

Nous vous assurons que le rassemblement se déroulera de façon pacifique.

Messieurs* _____ sont chargés par nous pour diriger le rassemblement et répondre du son bon déroulement, de sorte que le rassemblement puisse se dérouler pacifiquement et ne pas dégénérer en actes de violence.

Le personnel chargé par nous prendra les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de l'ordre tout au long du parcours du rassemblement, ainsi que sur les trajets empruntés, et il portera les signes distinctifs suivants : _____.

Dans le but d'assurer le bon déroulement du rassemblement, nous demandons à la mairie d'assurer les services suivants : _____.

Signature et cachet de l'organisateur du rassemblement.

-
- Seront indiqués : nom, prénom, toutes autres informations utiles relatives aux personnes responsables du bon déroulement du rassemblement.